



PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2017-44275
société EMTA à Guitrancourt**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2013322-005 du 15 novembre 2013 fixant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société EMTA sur le site de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2014352-0006 du 18 décembre 2014 modifiant notamment la capacité de stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°35365 du 7 octobre 2015 encadrant notamment le fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux ;

Vu le dossier de mise en conformité des conditions d'exploitation de la société EMTA suite à la parution de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, transmis à l'inspection le 13 juillet 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 23 décembre 2016 et complété le 15 mai 2017 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2017 ;

Vu le courrier du 24 novembre 2017 par lequel le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires est transmis à l'exploitant ;

Vu le courrier électronique de la société EMTA du 28 novembre 2017 ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis de réserve dans son courriel en date du 28 novembre 2017, sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement en fixant des prescriptions complémentaires à la société EMTA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau, 92735 NANTERRE Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à son site de Guitrancourt (78440) - RD 190.

Article 2 – Arrêtés applicables

Le tableau du chapitre 1.7 « arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, est remplacé par le tableau suivant :

«

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux modifié
10/12/03	Circulaire relative aux installations de combustion utilisant du biogaz
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
19/07/11	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/08/11	Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
12/03/12	Arrêté relatif au stockage des déchets d'amiante
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
02/05/13	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
15/02/16	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

»

Article 3 – Implantation

Il est ajouté un 2^e alinéa à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 :
« Les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement de 200 mètres sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface Cadastrale	Surface Servitude
Gargenville	A	107	13 ha 06 a 56	0 ha 26 a 42
Gargenville	A	112	4 ha 51 a 35	0 ha 68 a 08
Gargenville	A	113	11 ha 37 a 95	0 ha 17 a 30
Gargenville	A	314	0 ha 16 a 50	0 ha 05 a 53
Gargenville	A	315	0 ha 39 a 90	0 ha 04 a 88
Guitrancourt	B	4	7 ha 25 a 35	6 ha 84 a 09
Guitrancourt	B	5	5 ha 42 a 20	2 ha 88 a 08
Guitrancourt	B	6	15 ha 28 a 30	1 ha 28 a 09
Guitrancourt	B	8	24 ha 90 a 73	0 ha 08 a 32
Guitrancourt	B	9	0 ha 20 a 15	0 ha 05 a 75
Guitrancourt	B	10	0 ha 58 a 25	0 ha 41 a 91
Guitrancourt	C	6	3 ha 35 a 60	3 ha 15 a 23
Guitrancourt	C	28	3 ha 97 a 70	1 ha 25 a 59
Guitrancourt	C	29	0 ha 06 a 05	0 ha 06 a 05
Guitrancourt	C	30	0 ha 08 a 40	0 ha 08 a 40
Guitrancourt	C	31	0 ha 02 a 30	0 ha 02 a 30
Guitrancourt	C	32	0 ha 02 a 20	0 ha 02 a 20
Guitrancourt	C	34	0 ha 06 a 90	0 ha 00 a 67
Guitrancourt	C	35	0 ha 40 a 95	0 ha 00 a 80
Guitrancourt	C	46	0 ha 24 a 75	0 ha 17 a 30
Guitrancourt	C	52	0 ha 17 a 45	0 ha 08 a 62
Guitrancourt	C	57	5 ha 97 a 41	0 ha 03 a 59
Guitrancourt	C	60	7 ha 84 a 39	4 ha 26 a 94
Guitrancourt	C	73	0 ha 17 a 46	0 ha 04 a 56
Guitrancourt	C	78	4 ha 46 a 90	1 ha 45 a 73
Guitrancourt	C	79	4 ha 85 a 00	1 ha 43 a 20
Guitrancourt	C	93	6 ha 75 a 30	3 ha 25 a 75
Guitrancourt	C	95	8 ha 80 a 34	4 ha 26 a 94
Guitrancourt	C	96	0 ha 05 a 76	0 ha 05 a 76
Guitrancourt	C	97	0 ha 17 a 10	0 ha 17 a 10
Guitrancourt	C	99	0 ha 00 a 88	0 ha 00 a 88
Guitrancourt	C	100	0 ha 26 a 40	0 ha 26 a 40
Guitrancourt	C	101	0 ha 09 a 60	0 ha 09 a 60
Guitrancourt	C	114	11 ha 49 a 29	10 ha 92 a 09
Guitrancourt	C	115	14 ha 57 a 45	8 ha 47 a 92
Guitrancourt	C	116	16 ha 82 a 23	12 ha 14 a 68
Issou	ZA	1	8 ha 72 a 30	0 ha 42 a 79

»

Article 4 – Généralités

Le contenu de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est remplacé par le texte suivant :
« Les installations de stockage visées au présent chapitre sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en date du 31 octobre

2012, complété par le porter à connaissance du 21 décembre 2016 portant notamment sur :

- La modification de la barrière passive et de la pente de la dernière rehausse du talus ouest d'U1, en appui sur la falaise de l'ancienne carrière,
- La modification du flanc au-dessus de l'encaissant sur la bordure Nord d'U1, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les données relatives à l'unité 1 sont les suivantes :

La superficie de l'unité 1 est de 13,58 ha.

	Casier U1-1	Casier U1-2	Casier U1-3	Casier U1-4
Superficie estimée base du casier (m ²)	14000	14000	14000	15000
Superficie estimée couverture du casier (m ²)*	36000	29000	29000	42000
Hauteur estimée déchets stockés (m)	41,7	47,5	46,7	44,7
Mode d'exploitation du casier	Dégazage à l'avancement (pas de bioréacteur)			
Nature des déchets admis	Pas de casier mono-déchets (la liste des déchets autorisés est précisée à l'article 8.1.2.1)			

* Hors surface d'U1 superposé sur les casiers d'U0.

La capacité maximale de stockage est de 220 000 tonnes par an.

Elle est limitée à 150 000 tonnes pour l'année 2013.

En 2029, la capacité maximale de stockage autorisée est de 150 000 tonnes.

En 2030, la capacité maximale de stockage autorisée est de 80 000 tonnes.

Le volume total utile au stockage de déchets de l'unité 1 est de 3 760 000 m³. Le tonnage global pouvant être stocké est de 3 760 000 tonnes en considérant une densité des déchets de 1.

La durée de l'autorisation d'apport de déchets est valable jusque fin 2030. Les opérations de réaménagement seront démarrées avant la fin 2031 et terminées avant fin 2033. »

Article 5 – Nature des déchets admis

Le contenu de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets contenant plus de 50 mg de PCB par kg ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- les déchets composés majoritairement de plâtre. »

Article 6 – Origine des déchets

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, relatifs à l'incinérateur VALENE, sont supprimés.

Article 7 – Procédure d'admission des déchets

L'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.1.2.3.1 du présent arrêté ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique pour les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.1.2.3.2 du présent arrêté. »

Article 8 – Casier/Alvéole de stockage

Il est ajouté un 5^e alinéa à l'article 8.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 :

« Par dérogation à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 la superficie de la zone en cours d'exploitation ne dépasse pas 20 000 m². Cette surface inclut les stocks de matériaux, les pistes d'accès et le quai de déchargement des déchets.

Toute zone en attente de rehausse, n'est pas considérée comme une zone en cours d'exploitation et bénéficie d'une couverture provisoire limitant les entrées d'eau dans le massif de déchets et les émissions gazeuses vers l'atmosphère. Lorsque la côte finale est atteinte, une couverture intermédiaire, telle que définie dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016, est mise en place. »

Article 9 – Barrière de sécurité passive

Il est ajouté à l'article 8.1.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 le paragraphe suivant :

« L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme. »

Article 10 – Barrière de sécurité active

Il est ajouté un alinéa à l'article 8.1.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 :

« Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 11 – Collecte et stockage des lixiviats de la tranche A et de l'unité 1

L'article 8.1.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est complété comme suit :

- « L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :
- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ;
 - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
 - les quantités d'effluents rejetés ;
 - les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 12 – Captage et traitement du biogaz

Il est ajouté un alinéa à l'article 8.1.3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013

« Avant la fin du mois de mars 2018, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. »

Article 13 – Dispositions applicables en cas de destruction du biogaz par combustion

Le 4^e alinéa de l'article 8.1.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est remplacé par la paragraphe suivant :

« Les rejets de l'installation de destruction du biogaz par combustion n'excèdent pas :

- 150 mg/Nm³ en monoxyde de carbone (CO) ;
- 300 mg/Nm³ en dioxyde de soufre (SO₂) si le flux est supérieur à 25 kg/h.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. »

Article 14 – Surveillance des lixiviats de déchets dangereux

Le tableau de l'article 8.2.8.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

«

Paramètre	Prélèvement	Réalisation de l'analyse
pH Résistivité DCO COT Chrome VI Phénols Pb Zn Cd Fe Cyanures	A chaque campagne d'évacuation en centre de traitement de déchets industriels, prélèvement quotidien pour chaque zone de provenance (tranche A, tranche B et U0)	Exploitant
Ensemble des paramètres listés ci-dessus et MEST Résistivité Sulfates Chlorures Nitrates Hydrocarbures totaux Fluor As Cr Cu	Prélèvement ponctuel trimestriel dans chaque bassin de stockage des lixiviats	Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement

Paramètre	Prélèvement	Réalisation de l'analyse
Sn		
Al		
Mn		
Hg		
Ni		
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)		

»

Article 15 – Procédure en cas de détection de matières radioactives

Le contenu de l'article 8.3.2.2 est remplacé par le texte suivant :

« L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail. La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. »

Article 16 – Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

Le contenu de l'article 8.3.2.3 est remplacé par le texte suivant :

« Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle sans déclenchement.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement, tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents, en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte à minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs. »

Article 17 – Eaux souterraines

Les 3^e et 4^e alinéas de l'article 9.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 sont modifiés comme suit :

« Dans ces piézomètres, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués à fréquence semestrielle par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement sur les paramètres fixés. Les paramètres à analyser sont définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl-, PO43-, K+, Ca2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Le niveau piézométrique est mesuré à fréquence semestrielle dans chaque piézomètre. »

Le 7^e alinéa de l'article 9.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre suivi dans le cadre du programme de surveillance susvisé, un nouveau prélèvement est effectué dans un délai maximal de trois mois suivant le prélèvement précédent, en vue de la réalisation d'une nouvelle analyse du paramètre en cause, éventuellement complétée par l'analyse de tout autre paramètre pertinent. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée et en informe Monsieur le Préfet des Yvelines ainsi que l'inspection des installations classées. »

Article 18 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1^o) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- 2^o) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 19 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guitrancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Guitrancourt, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Guitrancourt, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Guitrancourt et à la société EMTA.

Versailles, le

14 DEC. 2017

Le Préfet,

J. Charles

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

J. Charles